

portant classement parmi les monuments historiques de la chapelle Hannedouche située place publique à SERVINS (Pas-de-Calais)

Le Ministre de la Culture et de la Communication,  
des grands travaux et du bicentenaire

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

Vu le décret n°88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du  
Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et  
du Bicentenaire ;

Vu l'arrêté du 18 août 1988 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de la chapelle Hannedouche, place publique à SERVINS (Pas-de-Calais) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Nord - Pas-de-Calais en date du 18 novembre 1985 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 17 octobre 1988 ;

Vu la délibération du 6 mai 1988 Conseil Municipal de la commune de SERVINS (Pas-de-Calais), propriétaire, portant adhésion au classement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la chapelle Hannedouche présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de son caractère typiquement régional et de sa qualité architecturale ;

### A R R E T E

**Article 1er** - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, la chapelle Hannedouche située place publique à SERVINS (Pas-de-Calais) à proximité de la parcelle, section A, n° 931, et appartenant à la commune de SERVINS (Pas-de-Calais) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956, et pour le sol au Domaine public.

Article 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire susvisé du 18 août 1988.

Article 3 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 - Il sera notifié au Préfet de département, au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

26 JAN. 1989  
Fait à Paris, pour le Ministre et par déléguation  
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre BADY